



Fiche technique n° 7

MASSEURS-KINESITHERAPEUTES LIBERAUX ET STAGIAIRES

Sources : Décret 2009-494 du 29/04/2009, Arrêté du 29/04/2009, Arrêté du 10/05/2007, arrêté du 28/09/2001, Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 05/09/1989, kiné actualité n°1206 et 120, circulaires n°1 et 13 de la commission déontologie du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (06/02/2009-5/10/2010), Article de Mr BARANGER en date du 20/12/2007 « la responsabilité du maître de stage à l'occasion des stages des internes au cabinet médical »-MACSF.

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux sont de plus en plus amenés à répondre à des demandes de stages au sein de leur cabinet. Perdus face à la diversité de ces demandes, ils sollicitent régulièrement l'avis des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes afin de connaître leurs droits.

Les demandes de stages doivent être distinguées selon leur objet et le statut de leur demandeur.

I/ Les demandes de stages des mineurs

Beaucoup de collégiens sollicitent les professions médicales et paramédicales afin de réaliser leur stage « de découverte ».

Ces stages d'observation ont pour objectifs de sensibiliser l'élève au monde du travail et de l'aider à définir un secteur d'activité dans lequel il pourrait exercer.

Ces stagiaires étant mineurs, donc non responsables, il apparaît délicat de répondre favorablement à leur demande.

Dans l'éventualité où le masseur-kinésithérapeute accepte toutefois d'accueillir le stagiaire, il devra recueillir le consentement du patient pour que l'élève assiste aux soins. Celui-ci devra par ailleurs s'assurer auprès du mineur que le secret professionnel sera garanti. Une convention de stage devra en outre être conclue entre l'établissement scolaire, l'élève et les titulaires de l'autorité parentale, et le maître de stage.

II/ Les demandes de stages des non professionnels de santé

Certains professionnels sollicitent également des stages auprès des masseurs-kinésithérapeutes afin de valider une formation. Tel est le cas par exemple des ostéopathes non professionnels de santé.

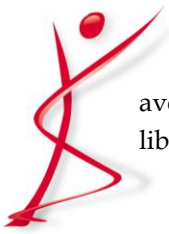
Le Code de la Santé Publique prévoit que le masseur-kinésithérapeute peut accueillir des étudiants en masso-kinésithérapie.

Ces professionnels n'étant pas étudiants en masso-kinésithérapie, le masseur-kinésithérapeute n'a aucune raison de l'accepter (circulaire n°13 du 05/10/2010 de la commission déontologie du CNOMK).

III/ Les demandes de stages des étudiants en masso-kinésithérapie

Le Décret du 29 avril 2009 permet aux étudiants en masso-kinésithérapie d'effectuer leur stage de 2^{ème} et/ou 3^{ème} année au sein d'un cabinet libéral. L'accueil des étudiants est donc rendu aujourd'hui accessible à tout masseur-kinésithérapeute libéral.

Outre le fait de répondre à une demande que les établissements de soins ne pouvaient tous contenir, cette évolution législative permet aujourd'hui aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux de rester en lien



avec l'évolution des formations et aux étudiants d'être au contact des réalités et notamment de l'exercice libéral, mode d'activité qui plus est majoritairement choisie par la profession.

Le parcours de stage des deuxième et troisième années est toujours de 1400 heures, soit 40 semaines dont un minimum de 28 semaines de présence. Le Décret du 29/04/2009 prévoit en son article 1, 3.2.2 que 20 semaines doivent être réalisées dans les champs cliniques suivants : « musculo-squelettique, neuromusculaire, cardio respiratoire et viscérale, gériatrie, pédiatrie » et 8 semaines sont dédiées aux « **autres stages, cliniques ou hors cliniques** ».

A. DEMARCHES A REALISER POUR ACCUEILLIR UN STAGIAIRE : LA PROCEDURE D'AGREMENT

L'arrêté du 29 avril 2009 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 précise que les terrains de stage sont agréés annuellement par le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie.

Si un titulaire libéral est sollicité par un étudiant, il ne peut répondre favorablement que s'il est agréé. Un formulaire lui sera remis par l'IFMK de sa région afin qu'il précise ses coordonnées professionnelles et ses dominantes professionnelles en terme de formation et de pratique.

Aucun critère d'agrément du terrain de stage n'a été fixé par les décrets. Ce vide juridique laisse à chaque IFMK le soin de fixer ses propres critères d'agrément. Certains instituts demandent ainsi à ce que le masseur-kinésithérapeute ait un minimum d'expérience. L'IFM3R de Nantes souhaite par exemple que les référents aient au moins 3 années de pratique pour pouvoir accueillir un stagiaire.

Afin de respecter les règles de bonne confraternité, le masseur-kinésithérapeute associé sollicitera toutefois l'accord de son confrère avant de signer toute convention de stage. L'insertion d'une clause dans les contrats prévoyant l'accueil ou non d'un stagiaire apparait au demeurant judicieuse.

Rien ne s'oppose à ce qu'un masseur-kinésithérapeute assistant ou collaborateur libéral accueille un stagiaire. Le masseur-kinésithérapeute titulaire étant responsable de la gestion du cabinet, son accord devra être recueilli préalablement.

Les textes législatifs n'interdisent pas au masseur-kinésithérapeute « référent » d'accueillir simultanément plusieurs étudiants. Le Directeur de l'IFM3R de Saint Sébastien Sur Loire recommande cependant à ce qu'un ratio de 1 étudiant par masseur-kinésithérapeute soit respecté.

B. DUREE ET LIEU DE STAGE

Le parcours de stage clinique ou hors clinique est d'une durée maximale de 8 semaines. Il est tout à fait envisageable que celui-ci soit d'une durée moindre. L'étudiant stagiaire pourra alors le compléter par un autre stage clinique ou hors clinique.

C. L'INDEMNITE DE STAGE

Les textes législatifs en vigueur prévoient l'attribution d'une indemnité de stage aux étudiants par l'intermédiaire des instituts de formation. Cette indemnité n'est pas à la charge du « référent ».

L'article 1 de l'arrêté du 10/05/2007 et l'arrêté du 28/09/2001 prévoient ainsi que cette indemnité, fixée sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine est de :

- 30€/semaine la deuxième année.
- 40€/semaine la troisième année.



D. LE RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES.

➤ *Information et consentement des patients*

Conformément aux règles législatives en vigueur, le masseur-kinésithérapeute devra informer les patients de la présence du stagiaire et recueillir leur consentement à sa présence et à son intervention. Ces-derniers ont en effet la liberté de refuser cette présence du stagiaire.

➤ *Le statut du stagiaire*

Les étudiants en masso-kinésithérapie exercent avec leur maître de stage et non en lieu et place de ces derniers. Le masseur-kinésithérapeute référent doit ainsi être présent au cabinet pendant la réalisation d'actes du stagiaire. En outre, celui-ci déléguant des actes, sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés à un tiers. Il conviendra donc pour ce dernier d'être particulièrement vigilant lors de la réalisation d'actes par l'étudiant (cf. partie « responsabilité »).

Cette qualité de « masseur-kinésithérapeute référent » nécessite un certain investissement de la part du professionnel de santé. Il convient en effet au professionnel de distinguer le statut du stagiaire de celui d'un masseur-kinésithérapeute assistant ou remplaçant.

➤ *Le respect des règles professionnelles par l'étudiant*

L'étudiant en masso-kinésithérapie est tenu de respecter les règles professionnelles régissant l'exercice de sa profession et notamment le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

L'article R4321-52 du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes dispose ainsi que « les dispositions des sous sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article L4321-1. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits ».

L'étudiant devra en outre respecter l'organisation interne du cabinet dans lequel il effectue son stage.

➤ *La convention de stage*

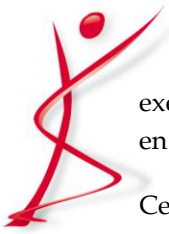
Les articles R.4321-127 et L.4113-9 du Code de la Santé Publique disposent que les contrats ayant pour objet l'exercice de la profession des masseurs-kinésithérapeutes doivent être communiqués au conseil de l'ordre. L'accueil et l'encadrement d'un stagiaire au sein d'un cabinet paramédical ne gouverne pas l'exercice même de la profession de masseur-kinésithérapeute, la transmission d'une convention de stage au conseil départemental n'apparaît dès lors pas obligatoire.

Nous invitons cependant les instituts de formation à transmettre un exemplaire type de cette convention au(x) Conseil(s) Départemental (aux) duquel les étudiants sont amenés à réaliser des stages, cela afin d'informer l'Ordre et par la même les futurs « masseurs-kinésithérapeutes référents » du contenu de ces conventions et de la procédure à suivre pour agréer un terrain de stage en milieu libéral.

E. RESPONSABILITE

1) L'ETUDIANT

Chaque étudiant doit s'assurer pour les actes qu'il réalise sur son terrain de stage. En effet, si les responsabilités du Maître de stage et de l'établissement pourront être recherchées en cas de faute, la responsabilité civile, pénale et disciplinaire du stagiaire pourra quant à elle être engagée si celui-ci a, par



exemple, pris l'initiative d'un acte sans en référer à son maître de stage, a violé le secret professionnel ou en cas de non assistance à personne en danger.

Certains instituts de formation ont des partenariats avec des assurances.

En Loire Atlantique, certaines compagnies d'assurance proposent ainsi d'assurer gratuitement les étudiants de la 1^{ère} à la 3^{ème} année d'exercice. Nous vous invitons à contacter l'IFMK ou les assurances pour plus de renseignements.

L'étudiant stagiaire conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire comme étudiant, à titre personnel ou comme ayant droit. Il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en application de l'article L.412.8 modifié du code de la sécurité sociale.

2) L'IFMK

Le stagiaire étant un étudiant de l'IFMK pendant la réalisation de son stage, l'institut de formation devra également souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP).

3) LE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE REFERENT

Le stagiaire agit sous la délégation de son maître de stage, lequel lui confie la réalisation de certains actes. La responsabilité du masseur-kinésithérapeute « référent » est donc susceptible d'être engagée en cas de dommage causé à un patient par l'étudiant.

Il convient dès lors au professionnel de signifier à son assureur qu'il a la qualité de maître de stage et qu'il encadre de ce fait des étudiants en masso-kinésithérapie au sein de son cabinet.

F. LA VALIDATION DU STAGE

L'article 6 du Décret du 29/04/2009 prévoit que la validation du stage hors clinique est prononcée par le masseur-kinésithérapeute référent au vu de :

- l'assiduité au stage
- la participation de l'étudiant à l'activité de masso-kinésithérapie en fonction de l'objectif de formation établi conjointement par l'IFMK, le lieu d'accueil du stagiaire et l'étudiant.

L'étudiant a la possibilité de profiter de son stage pour réaliser son mémoire lui permettant de valider son Diplôme D'Etat (travail de soutenance...).

La plupart des instituts de formation demandent en outre à l'étudiant stagiaire de décrire et d'évaluer son terrain de stage (participation aux soins, encadrement...).

Mise à jour le 23/03/2011

*Le CROMK PDL
Le service juridique*

*Avec la collaboration
de Jean-Marie LOUCHET,
Directeur de l'IFM3R
de St SEBASTIEN Sur Loire (44)*